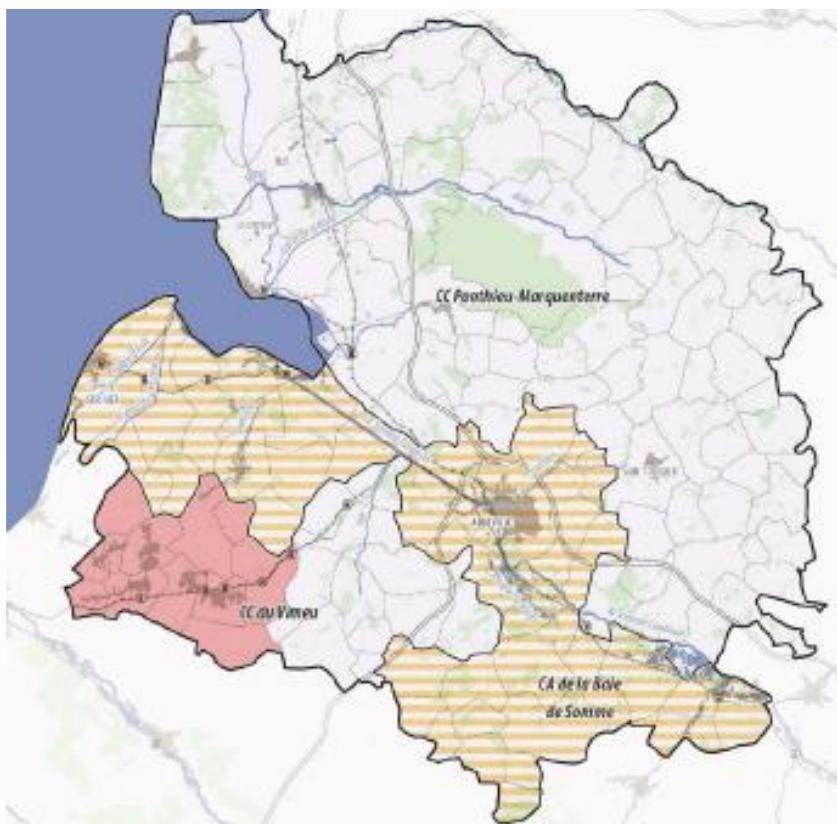


Enquête publique

Elaboration du Schéma de Cohérence (SCoT) du Pays de la Baie de Somme



**Période d'enquête du 29 septembre au 29 octobre 2025
soit une période de trente et un jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté de Mme la Présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme
3 Vallées en date du 8 septembre 2025**

**CONCLUSIONS et AVIS
de la commission d'enquête
désignée par décision n°E25000073/80 du 3 juin 2025
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

Sommaire

1	OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET	4
1.1	Nature de la demande.....	4
1.2	Objectifs.....	4
1.3	Description du projet	4
1.3.1	Une organisation territoriale équilibrée et complémentaire	4
1.3.2	Des orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durables.....	4
1.3.3	Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire	4
1.4	Cadre réglementaire.....	4
2	IMPACT ENVIRONNEMENTAL	5
2.1	Consommation foncière et artificialisation	5
2.2	Paysage et patrimoine bâti.....	5
2.3	Enjeux écologiques	5
2.4	Gestion durable des ressources et d'écologie urbaine	5
2.4.1	Ressource en eau	5
2.4.2	Transition énergétique	5
2.4.3	Gestion des déchets.....	5
2.5	Santé et de sécurité	6
2.5.1	Risques naturels.....	6
2.5.2	Sols pollués	6
2.5.3	Risques technologiques	6
2.5.4	Croissance démographique	6
3	OPPOSITION OU DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DU PROJET	6
3.1	Déroulement de l'enquête	6
3.2	Opposition au projet	6
3.3	Difficultés de mise en œuvre	6
3.3.1	Hétérogénéité des territoires.....	6
3.3.2	Dossier d'enquête	7
3.3.3	Données	7
3.3.4	Sobriété foncière	7
3.3.5	Mobilité	7
3.3.6	Transition énergétique	7
4	RESERVES ET RECOMMANDATION.....	8
4.1	Réserves	8
4.1.1	Mise en forme du dossier	8
4.1.2	Consommation d'espaces.....	8
4.1.3	Mobilité	8

4.1.4	Changement climatique	8
4.1.5	Indicateurs	8
4.2	Recommandations	8
4.2.1	Moyens de suivi.....	8
5	CONCLUSION GENERALE	8
6	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	9

CONCLUSIONS MOTIVEES de la COMMISSION D'ENQUÊTE

1 OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET

1.1 NATURE DE LA DEMANDE

La présente enquête porte sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) portée par le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (SMBS3V) ayant pour vocation d'être un outil stratégique et opérationnel au service des politiques publiques et des habitants.

Le projet de SCoT concerne les 138 communes des 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que sont la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS), Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM) et la Communauté de communes du Vimeu (CCV)

1.2 OBJECTIFS

Le SCoT est un document de planification stratégique d'échelle intercommunale, à l'échelle d'un bassin de vie, d'emploi ou d'une aire urbaine ; il s'agit d'une feuille de route politique qui exprime des ambitions partagées sur le plan démographique, économique, paysager et environnemental, à partir des enjeux territoriaux identifiés.

Le SCoT est un document intégrateur des politiques en faveur d'un modèle de développement territorial soutenable et résilient pour les 20 prochaines années.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet du territoire est structuré autour de trois axes :

1.3.1 Une organisation territoriale équilibrée et complémentaire

- 1) complémentarité et solidarité entre le littoral et les terres intérieures ;
- 2) Un modèle urbain plus qualitatif et vertueux ;
- 3) Une politique de l'habitat ;
- 4) Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territoriale

1.3.2 Des orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durables

- 1) Favoriser le développement d'un territoire à forte sobriété environnementale ;
- 2) Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire ;
- 3) Assurer la mise en valeur des sites et des paysages identitaires ;
- 4) Développer un territoire résilient face au changement climatique.

1.3.3 Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire

- 1) Un territoire économique et d'avenir, à concilier avec les enjeux de sobriété foncière ;
- 2) Un développement raisonné des activités économiques ;
- 3) Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime.

1.4 CADRE REGLEMENTAIRE

Le contenu du SCoT est régi par les articles L141-1 à L145-1 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L141-2, il comprend :

- 1) Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- 2) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- 3) Des annexes ayant pour objet de présenter :
 - a. Le diagnostic du territoire ;
 - b. L'évaluation environnementale ;
 - c. La justification des choix retenus pour l'élaboration du PAS et du DOO ;
 - d. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale a pour objet d'étudier les incidences positives ou négatives du SCoT par rapport à l'état initial de l'environnement ainsi que les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) au travers de trois enjeux environnementaux.

- 1) Les enjeux paysagers et écologiques ;
- 2) La gestion durable des ressources et écologie urbaine ;
- 3) Les enjeux de santé et de sécurité urbaine.

Les incidences relevées suivant les thèmes sont les suivantes :

2.1 CONSOMMATION FONCIERE ET ARTIFICIALISATION

Les incidences résiduelles concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles sont négatives du fait de la nécessité de disposer d'emprise foncière pour développer l'habitat, les équipements et les activités économiques.

La résorption des friches, dont le recensement exhaustif est à faire, et les possibilités de réutilisation et/ou restructuration du bâti existant sont à considérer.

2.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

Des mesures d'évitement et/ou de réduction permettent de conclure à l'absence d'incidences résiduelles notables des nouvelles constructions et dispositifs d'énergie renouvelables sur les perceptions du paysage et le tissu bâti existant ; des incidences positives sont à prévoir quant à la valorisation des grands paysages.

Les mesures d'évitement et de réduction devront être prises pour garantir la préservation du paysage et du tissu bâti.

2.3 ENJEUX ECOLOGIQUES

Les incidences résiduelles sont négatives pour ce qui concerne la possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels.

Elles sont aussi négatives sur les espaces terrestres et littoraux en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme, loisirs et intensification de l'activité logistique. Le développement du tourisme dans l'arrière-pays risque de généraliser les pressions sans les réduire sur le littoral. Les nouveaux équipements commerciaux et logistiques peuvent augmenter le trafic, les nuisances et perturber les continuités écologiques

2.4 GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET D'ECOLOGIE URBAINE

2.4.1 Ressource en eau.

Les incidences sont considérées comme faibles.

Une analyse prospective des ressources et capacités de traitement est nécessaire, surtout face au dérèglement climatique.

La séquence ERC doit se poursuivre (documents d'urbanisme).

2.4.2 Transition énergétique

Les incidences sont jugées positives sur le soutien aux énergies renouvelables et de récupération.

Les incidences négatives en matière de consommation d'énergie sont jugées faibles en raison notamment des efforts importants en matière de production d'Énergies Renouvelables (EnR).

2.4.3 Gestion des déchets

Les incidences résiduelles sont faibles sur la production et gestion des déchets.

La séquence ERC doit être intégrée aux projets pour renforcer l'économie circulaire.

2.5 SANTE ET DE SECURITE

2.5.1 Risques naturels

Les incidences résiduelles potentielles en termes de gestion des risques naturels sont considérées comme faibles. Cependant, des incidences résiduelles peuvent affecter les zones hors Plan de Prévention des Risques (PPR) et celles dont l'aléa pourrait évoluer avec le dérèglement climatique.

2.5.2 Sols pollués

Du fait de la nécessaire résorption des friches, les incidences sur la reconversion des sols pollués sont positives.

2.5.3 Risques technologiques

Les incidences résiduelles sur l'augmentation de la vulnérabilité aux risques technologiques sont faibles.

La vulnérabilité aux risques technologiques reste faible grâce au cadre réglementaire des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), bien que des incidences diffuses puissent toucher les zones hors PPRT.

2.5.4 Croissance démographique

Des incidences résiduelles sur l'environnement sont liées à la croissance démographique et économique : nuisances sonores et atmosphériques.

Une évaluation territorialisée des nuisances et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) permettront d'atténuer ces incidences, ainsi que la poursuite de la séquence ERC.

3 OPPOSITION OU DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

3.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

Aucun incident ne remettant en cause son déroulement n'est à signaler lors des permanences.

La participation a été très faible.

3.2 OPPOSITION AU PROJET

Aucune opposition au projet n'a été relevée.

3.3 DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE

3.3.1 Hétérogénéité des territoires

Le Pays de la Baie de Somme comprend 5 entités territoriales :

- 1) L'unité urbaine d'Abbeville qui constitue le principal pôle urbain du territoire ;
- 2) Le Vimeu et son pôle industriel historique ;
- 3) Le Ponthieu-Marquenterre caractérisé par ses ressources agricoles et son potentiel de valorisation touristique ;
- 4) La destination pittoresque que constitue la côte picarde ;
- 5) Les zones humides des vallées et des marais arrières-littoraux.

Ces multiples identités sont à mettre en lien avec la diversité des formes de patrimoine bâti et paysager, et des dynamiques économiques à l'œuvre : agriculture et terroir, tourisme, industrie et services.

3.3.2 Dossier d'enquête

Les éléments du dossier comprennent outre les documents cités au 1.4 (Diagnostic, PAS, DOO et annexes), les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des collectivités territoriales, avec les réponses du porteur de projet. Dans de trop nombreux cas les simples réponses du porteur de projet consistent en : « Ces demandes seront prises en compte, des précisions seront apportées, une prescription pourrait être rajoutée, la modification sera apportée... ». En considérant que ces réponses sont des engagements du porteur de projet, il aurait été souhaitable, pour la lecture du dossier, qu'elles soient concrétisées dans les différents documents.

3.3.3 Données

Les éléments du dossier sont le fruit de toute une procédure initiée en décembre 2015 pour un arrêté de projet en 2025.

La complexification législative et réglementaire du code de l'urbanisme, les documents de planification tels que le SCoT doivent traiter un nombre croissant de thématiques, avec un haut niveau d'expertise, s'appuyant sur des données qui se doivent d'être les plus exhaustives et fiables que possible, d'autant qu'elles servent de base pour l'établissement de projections à 20 ans.

Cela impose que, durant la décennie qui s'est écoulée, celles-ci auraient dû être mise à jour à fin 2024, ce qui ne transparaît pas dans le dossier.

La mise en place d'un nombre important d'indicateurs permettra le suivi des prescriptions du SCoT. Il est important, voire fondamental, que pour chacun de ces indicateurs, pour l'approbation du SCoT soient validés l'état 0 (données 2025), la valeur cible et la périodicité de mise à jour, ainsi que soient affectés les moyens pour la mise à jour en temps réel.

3.3.4 Sobriété foncière

La justification du foncier à mobiliser pour répondre aux objectifs de production de logements, d'équipements et d'implantation d'activités n'est pas avérée.

Pour ce qui est de la production de logements, la nécessité de foncier pour construction neuve est à réévaluer en fonction des densités annoncées (de 25 à 50 lgts/ha suivant pôle) ; de plus, il y a lieu d'évaluer la remise sur le marché de logements vacants et/ou issus de restructuration ou changement de destination.

Pour les activités économiques et équipements, la priorité est à donner à une offre d'implantation sur des emprises provenant des friches, dont le recensement exhaustif est à effectuer.

3.3.5 Mobilité

Le dossier prend en compte les modes de déplacements au sein du périmètre du SCoT ainsi qu'avec l'agglomération d'Amiens ; toutefois, l'interaction avec d'autres pôles hors périmètre, notamment avec le territoire des Villes-Sœurs jugée comme essentielle, doit non seulement faire l'objet d'une attention particulière mais aussi de prescription en particulier pour l'élaboration du PLUi de la CCV.

3.3.6 Transition énergétique

L'évaluation environnementale est à compléter au minimum de façon sommaire pour ce qui concerne les Gaz à Effet de Serre (GES) et le stockage de carbone, en relation avec le développement et les mesures de réduction de la consommation énergétique.

Le territoire entend maîtriser le développement de l'éolien en privilégiant essentiellement sur la densification des parcs existants ou le remplacement des machines installées par d'autres plus performantes.

Le territoire fera l'objet d'une approche globale : économie d'énergie, énergies de récupération, production d'ENR. Concernant les sources d'ENR privilégiées, on peut citer en particulier :

- Implantations solaires photovoltaïques sur les friches industrielles, les anciennes carrières, les grandes toitures des zones d'activités ;
- Bois énergie (issu de la gestion des coupes forestières d'entretien et de l'entretien des haies).

Le potentiel de l'hydroélectricité sera également étudié, en veillant à la restauration et/ou à la préservation des continuités écologiques.

Les objectifs du potentiel de ce mix énergétique restent au niveau des intentions dans le dossier.

4 RESERVES ET RECOMMANDATION

Au vu des difficultés sus-énoncées, l'avis sera assorti de 5 réserves et d'une recommandation.

4.1 RESERVES

4.1.1 Mise en forme du dossier

Pour l'approbation du SCoT, la mise en cohérence des documents opposables (Diagnostic, PAS, DOO) avec les réponses apportées aux différents avis de la MRAe, des PPA et des collectivités locales doit être effectuée.

4.1.2 Consommation d'espaces

Le chiffrage des consommations d'espaces doit être ajusté en prenant en compte les densités d'habitat neuf, la réutilisation des friches.

4.1.3 Mobilité

Le traitement des liaisons avec les pôles d'emplois hors périmètre du SCoT doit être complété.

4.1.4 Changement climatique

L'évaluation environnementale est à compléter au minimum de façon sommaire pour ce qui concerne les GES et le stockage de carbone en évaluant le potentiel du mix énergétique.

4.1.5 Indicateurs

Pour chacun des indicateurs, pour l'approbation du SCoT, sont à mentionner :

- L'état 0 : à savoir les données valeur 2025 ;
- La valeur cible ;
- La périodicité de mise à jour (au moins à échéance de 6 ans).

4.2 RECOMMANDATIONS

4.2.1 Moyens de suivi

L'attention du porteur de projet est attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions et du suivi des indicateurs.

5 CONCLUSION GENERALE

La commission d'enquête constate que le projet de SCoT comprend un vaste champ d'investigations se traduisant en de nombreux objectifs déclinés notamment par l'ensemble des prescriptions du DOO. Elle prend note des ambitions mesurées et raisonnables en termes de développement eu égard à la spécificité du territoire.

Toutefois, elle regrette que les données de diagnostic n'aient pas été actualisées et que les réponses aux différents avis de la MRAe, des PPA et des collectivités locales n'aient pas été intégrées dans la totalité des documents du dossier d'enquête ce qui aurait facilité l'élaboration des PLUi des 3 EPCI venir.

6 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête émet un

" AVIS FAVORABLE"

Avec les **5 réserves** suivantes (cf. 4.1) :

- 1) Mise en cohérence du dossier ;
- 2) Consommation d'espaces à réévaluer ;
- 3) Volet mobilité à compléter ;
- 4) Données du changement climatique à compléter ;
- 5) Définir les valeurs initiales des indicateurs.

Avec la **recommandation suivante** (cf. 4.2) :

- Se donner les moyens de suivi des prescriptions du SCoT et du suivi des indicateurs.

Fait à Abbeville, le 24 novembre 2025

Les membres de la commission d'enquête

Martine DE POTTER



Dominique EVRARD



Le président de la commission d'enquête

Jean Marie ALLONNEAU

